

## Arrêt

**n° 53 223 du 16 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie tchamba. Vous êtes originaire de la préfecture de Tchamba. Vous êtes de religion musulmane. Vous avez quitté le Togo le 14 décembre 2008 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.*

*Lorsque vous étiez enfant, vos parents sont décédés dans un accident de voiture et vous avez été vivre chez un oncle. Au début du mois d'avril 2008, vous avez entamé une relation avec une fille de religion chrétienne. Votre oncle et sa femme n'ont pas accepté votre relation en raison de la religion de votre*

*petite amie. Vous avez été menacé par la famille de votre petite amie en raison de votre religion. Durant le mois de juin 2008, votre compagne est tombée enceinte. Le 22 octobre 2008, vous avez appris par son père que votre petite amie avait d'avorter et qu'elle est décédée. Vous avez été arrêté et emmené dans un commissariat de police. Vous avez été accusé du meurtre de votre petite amie. Après cinq jours, profitant de la distraction d'un gardien, vous êtes parvenu à vous évader. Vous vous êtes rendu en moto chez un ami au Bénin. Ce dernier vous a appris que les policiers de Tchamba se promenaient avec votre photo. Vous avez donc décidé de quitter le pays et de vous rendre en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*D'une part soulignons que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, soit, l'arrestation dont vous dites avoir été victime après avoir été accusé du meurtre de votre petite amie relèvent clairement du droit commun. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention<sup>1</sup> susmentionnée.*

*En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En effet, tout d'abord, s'agissant de votre petite amie avec laquelle vous dites avoir entretenu une relation amoureuse durant six mois et que vous fréquentiez au moins trois par semaine, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.*

*Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler (audition du 2 octobre 2009, p. 7) de votre petite amie – ses habitudes, ses préférences vestimentaires, alimentaires, etc - , et ce, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, hormis qu'il s'agissait d'une personne calme, bien éduquée, de teint clair et, qu'au village, tout le monde aime les tubercules d'iyame, vos propos sont restés lacunaires et vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information concrète la concernant. Il en a été de même lorsque vous avez été interrogé sur ses goûts et ses opinions. Enfin, invité, à nouveau, à plusieurs reprises, à relater tout ce que vous saviez d'elle, vous êtes resté vague et peu spontané ((sic)C'est la personne que j'aime le plus au monde, on a le même âge{silence du DA}»). Ce n'est que lorsque la question a été répétée que vous avez fourni quelques informations ((sic) « Elle aime se doucher sous la pluie, c'est quelqu'un de propre : après la lessive (...) elle tend un fil entre deux arbres ». Notons qu'un tel manque de spontanéité dans vos déclarations empêche de les considérer comme crédibles.*

*De plus, alors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés trouvent leur origine dans la religion de votre petite amie, excepté qu'elle est chrétienne, vous n'avez pas été en mesure de dire (audition du 2 octobre 2009, p. 3) à quelle famille chrétienne elle appartient (catholique, protestante, autre).*

*Egalement, invité à parler de sa famille, vous avez dit (audition du 2 octobre 2009, pp. 6, 7) ne rien pouvoir dire. Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de ses amis et de son entourage.*

*Toutes ces imprécisions permettent de remettre en cause la crédibilité de la relation que vous dites avoir entretenu avec votre petite amie. Ces faits étant à l'origine des problèmes invoqués à la base de la présente demande d'asile, il n'est pas permis de leur accorder foi et, partant, de les considérer comme crédibles.*

*Mais encore, vous avez expliqué (audition du 2 octobre 2009, pp. 5, 6, 9) que son père, personne à l'origine des recherches menées à votre égard et de votre arrestation, était militaire mais vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à sa fonction, ses activités, son grade, vous avez dit ignorer si votre petite amie entretenait des contacts avec lui et quand elle avait vu son père pour la dernière fois.*

*De plus, vous avez expliqué (audition du 2 octobre 2009, pp. 9, 10) que le père de votre fiancée vous avait appris que celle-ci était décédée après avoir tenté d'avorter. Néanmoins, derechef, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à ces faits. Vous avez ainsi dit ne rien savoir de sa tentative d'avortement, des circonstances de son décès ou des raisons pour lesquelles son père vous accuse de ces faits.*

*Soulignons également que le caractère providentiel de votre évasion – la porte est ouverte, personne ne vous voit sortir et le garde ne se rend compte de rien- conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus (audition du 2 octobre 2009, p. 10).*

*Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le commissariat général ne voit pas les raisons pour lesquelles il existerait à votre égard, une crainte de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, en cas de retour, au Togo, dans une région, comme par exemple Lomé, autre que celle où vous dites avoir rencontré les problèmes que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile. Ainsi, lorsque la question vous a été explicitement posée (audition du 2 octobre 2009, pp. 10, 11), si vous avez répondu que le père de votre petite amie allait vous retrouver, lorsque vous avez été entendu plus en avant sur ces faits, vous n'avez avancé aucune information précise de nature à les établir et vous avez ajouté ne pas avoir réfléchi (sic) « à tout cela ». De même, si, juste après, vous avez déclaré que des policiers se baladaient avec votre photo, vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos propos.*

*Soulignons que mis en présence des différentes imprécisions et incohérences, vous n'avez avancé aucun élément de nature à les expliquer et, partant, à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une copie d'une déclaration de naissance. Cependant, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à conduire à une autre décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « afin de renseigner au mieux le Conseil si celui-ci devait estimer ne pas l'être suffisamment sur tel ou tel point et notamment son arrestation et sa détention ».

### 3. Examen du recours

3.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes et imprécisions dans ses déclarations en ce qui concerne d'une part, sa relation avec sa petite amie et d'autre part, les circonstances du décès de celle-ci. Elle lui reproche également de ne pas s'être installé dans une autre région de son pays d'origine compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle considère en outre que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que « *les motifs invoqués [par la partie défenderesse] pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats* ». En effet, le requérant estime avoir donné pas mal de détails sur sa petite amie avant que l'agent traitant de la partie défenderesse ne lui demande d'étayer un peu plus ses propos, ce qu'il fit sans le moindre problème. Il rappelle que sa relation avec sa petite amie était clandestine et n'a duré que quelques mois de sorte qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ignore des informations concernant la famille ou l'entourage de sa petite amie. Il allègue craindre des persécutions émanant des autorités togolaises et de la famille de sa petite amie dont le père est militaire. Il avance en outre qu'il est actuellement recherché sur l'ensemble du territoire togolais.

3.3 Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant en ce qui concerne tant sa relation avec sa petite amie que la fonction, le grade ou les activités du père de cette dernière sont imprécis voire lacunaires, de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant ait réellement entretenu une relation suivie, à raison de trois fois par semaine, pendant six mois avec la fille d'un militaire de confession chrétienne.

3.4 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer sur les circonstances du décès de sa petite amie ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son amie et l'incapacité de ce dernier à fournir la moindre indication précise en ce qui concerne la fonction et le grade du père de sa petite amie et, dès lors, son éventuelle capacité de nuire au vu de l'étendue de son pouvoir au sein de l'armée togolaise, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché sur l'ensemble du territoire togolais. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à quelques propos vagues et non étayés l'amenant à conclure que la partie défenderesse aurait procédé, dans l'acte attaqué, à une appréciation purement subjective dénuée de tout fondement, appréciation totalement insuffisante pour remettre valablement en cause la relation amoureuse du requérant avec sa petite amie.

3.5 Les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de crédibilité des faits allégués à la base de la demande d'asile du requérant sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.6 Ainsi, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle appuie sa demande sur les faits invoqués par le requérant. Dans la mesure où ces faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

4.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE